

COMMUNE DE GRANDSON

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"AU PORT"

ECH : 1/1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 27 mai 2002

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 31 mai au 1 juillet 2002

La Syndique :

A. Sands



L'attestent

Le Syndique :

A. Sands



Le Secrétaire :

Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 20 février 2003

APPROUVE PAR
LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Approuvé par le Département de la sécurité
et de l'environnement

Le Président :

Chuis



Lausanne, le

Lausanne, le 27 AVR. 2004

le chef du département :

Le Secrétaire :

Il. Com

Le Chef de Département



I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Objectifs	art. 1	<p>Le plan partiel d'affectation "Au Port" a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ permettre l'extension du port existant par la création d'une nouvelle digue plus à l'est, ▪ permettre le maintien des activités de pêche professionnelle sur le site, ▪ préserver et renforcer les qualités spatiales du site organisé entre le front des quais et celui du mur CFF, ▪ organiser la circulation et le stationnement en amont du secteur, ▪ autoriser des possibilités de bâtir principalement pour des constructions d'intérêt public ou collectif en ménageant de vastes espaces non bâtis polyvalents et ouverts sur le lac.
Champ d'application	art. 2	<p>Le plan partiel d'affectation "Au Port" régit le secteur délimité par le périmètre du plan.</p>
Contenu	art. 3	<p>Le plan partiel d'affectation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan qui fixe les périmètres de construction, les différentes aires d'aménagements, les accès carrossables, les parcours des différents usagers et l'arborisation principale ; ▪ des coupes qui illustrent les gabarits des constructions et les relations prévues avec les aménagements extérieurs ; ▪ le règlement qui spécifie les affectations et les mesures de construction ou d'aménagement.

II AIRES D'AMENAGEMENT

A - Aire du port

Affectation et aménagement	art. 4	<p>L'aire du port est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'amarrage des bateaux au port. Elle est délimitée à l'est par une nouvelle digue qui protégera l'ancienne construction et à l'ouest par la jetée existante.</p> <p>L'emprise de la digue et de la jetée est donné à titre indicatif ; toutefois les principes de géométrie et d'accès doivent être respectés.</p> <p>La digue est sera constituée sur son côté lac de blocs non jointoyés de dimensions variées favorisant la biodiversité.</p> <p>Pour des raisons techniques ou hydrauliques, des éléments tels que slips, digues ou estacades ne figurant pas sur le plan peuvent être ajoutés.</p>
Nombre de places	art. 5	<p>Le port pourra compter environ 255 places à l'eau pour bateaux, y compris pour les visiteurs. Ce nombre peut varier en fonction de l'emplacement définitif des estacades et des dimensions des bateaux.</p>

B - Aire portuaire

Affectations	art. 6	<p>Cette aire est destiné aux aménagements ou aux installations à terre nécessaires aux besoins de l'exploitation du port, en particulier les places de bateaux à terre (environ 80 places), les rampes d'accès à l'eau, les engins de lavage, les aires d'entretien ou de réparation, les équipements techniques divers, etc.</p>
---------------------	---------------	--

C - Aires de construction

Affectations	art. 7	<p>Les aires de construction sont destinées à des activités d'utilité publique ou liées à l'affectation générale du périmètre comme équipements portuaires, club-house, locaux de pêche professionnelle, restaurant, grande salle, etc.</p>
---------------------	---------------	---

Les bâtiments seront implantés dans les aires de constructions.

Hauteur	art. 8	La hauteur des bâtiments ne dépassera pas le niveau indiqué sur le plan pour chaque périmètre.
Mesure d'utilisation du sol	art. 9	Les surfaces habitables seront limitées par les gabarits des périmètres de construction, par les possibilités de stationnement à l'usage du site et par le respect des buts et des principes généraux visés par le plan partiel d'affectation.
Distances entre bâtiments	art. 10	Les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de la police du feu.
Barrières architecturales	art. 11	Les barrières architecturales sont à éviter dans la mesure du possible.
Esthétique	art. 12	La Municipalité peut imposer des matériaux, des couleurs, des volumes, etc. en fonction de l'intégration au voisinage en tenant compte notamment de la vue depuis le site lui-même ainsi que depuis les quais CFF ou le lac.

D - Aire de circulation et de stationnement

Affectation	art. 13	La circulation générale des véhicules le long du lac ainsi que les surfaces de parcage en dur sont à implanter dans l'aire de circulation et de stationnement. Cette aire peut accueillir d'autres installations ou aménagements nécessaires aux activités du périmètre pour autant qu'ils ne perturbent pas sa fonction première (minidéchetterie, couvert, etc.).
Aménagement	art. 14	Les aménagements de cette aire auront un effet modérateur sur la vitesse et le trafic des véhicules afin d'offrir un espace sûr et agréable aux cycles et aux piétons qui l'utilisent en grand nombre. Un aménagement spécifique en faveur des piétons sera créé au droit du passage sous-voies CFF, à l'endroit indiqué sur le plan.

E - Aire de délasserment

Affectation	art. 15	L'aire de délasserment est destinée à de la détente et à la récréation du public. Elle doit offrir des possibilités d'utilisations polyvalentes pour la détente, les fêtes, les jeux, etc. Elle peut accueillir du stationnement temporaire sur l'herbe lors de manifestations Elle est inconstructible. Son caractère principalement végétalisé sera maintenu.
Quais	art. 16	L'aire de délasserment qui est en contact avec le lac doit être aménagée sous la forme de quais et de promenades, conformément à son caractère actuel.
Stationnement limité	art. 17	Les places de stationnement de types pavés gazon à occuper temporairement sont autorisées le long de l'aire de circulation et de stationnement.
Espace d'articulation des quais	art. 18	A l'emplacement indiqué sur le plan, un aménagement particulier sera fait afin de traiter le changement de géométrie du quai et de mettre en valeur le point de vue sur le lac. Il pourra intégrer un débarcadère, un accès à l'eau ou d'autres dispositifs adaptés au site.

III DISPOSITIONS GENERALES

Installations sur l'eau	art. 19	A l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation, des installations ou des aménagements mineurs peuvent être créés sur l'eau pour répondre à des besoins conformes aux buts du plan (par exemple des accès à l'eau, signalisations, installations récréatives, etc.). Ces aménagements et installations sont soumis à l'autorisation du service des eaux, sols et assainissements du Département de la sécurité et de l'environnement.
Débarcadère	art. 20	Aux endroits définis à titre indicatif sur le plan l'implantation d'un débarcadère

à l'usage des bateaux de transports publics est autorisée.

- Arborisation obligatoire** art. 21 Le plan fait figurer l'arborisation principale de haute tige à créer impérativement. Le nombre et l'implantation des spécimens peuvent être adaptés en fonction des aménagements définitifs à réaliser.
- Les essences seront choisies parmi les feuillus en station dans la région et seront harmonisées entre allées de même orientation.
- Aires d'aménagement** art. 22 Dans le respect de l'esprit du plan, les limites des différentes aires d'aménagement décrites ci-après peuvent subir de légères modifications, en particulier pour s'adapter aux dimensions normalisées des aires de circulation ou de parcage ou pour étendre les surfaces des aires de verdure.
- Les aménagements extérieurs sont à traiter de manière harmonisée pour offrir des espaces collectifs et publics homogènes et de qualité. En cas de réalisation échelonnée, chaque étape doit montrer de quelle manière elle se relie aux étapes déjà réalisées. Le choix des matériaux doit viser une continuité d'étape en étape.
- Constructions saisonnières** art. 23 La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, à l'intérieur des aires de construction, le stationnement saisonnier de structures mobiles et/ou démontables, répondant à un intérêt public avéré.
- Places de stationnement** art. 24 La Municipalité est compétente pour déterminer le nombre de places de stationnement pour véhicules à moteur. Pour ce faire, elle se basera notamment sur la norme SN 641.400 de l'USPR et les usages en cours.
- Des places de stationnement pour deux roues seront également aménagées en suffisance.

IV DISPOSITIONS FINALES

- Dérogations** art. 25 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou des raisons esthétiques objectivement fondées l'exigent. Ces dérogations ne pourront porter atteinte à l'esprit du plan partiel d'affectation.
- Degré de sensibilité au bruit** art. 26 En application de l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 5 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre.
- Prescriptions complémentaires** art. 27 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables.
- Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.
- Entrée en vigueur** art. 28 Le plan partiel d'affectation "Au Port" entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.
- Il abroge dans son périmètre les dispositions du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions qui lui sont contraires.